

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL PARTAGE ET DU PROJET TERRITORIAL DE SANTE
MENTALE DU LITTORAL PAS-DE-CALAIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-2, L.1434-9 et suivants, L.3221-1 et suivants, R.3224-1 et suivants et D.6136-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2017-1200 du 27 juillet 2017 modifié relatif au projet territorial de santé mentale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction N° DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) en date du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale (PTSM) transmis le 23 décembre 2020 ;

Vu l'avis de consultation sur le diagnostic territorial partagé et sur le PTSM envoyé à la Présidente du conseil territorial de santé Pas-de-Calais le 7 janvier 2021 ;

Vu l'avis rendu par le conseil territorial de santé Pas-de-Calais en date du 4 mars 2021 ;

Considérant que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du PTSM est conforme à la méthodologie recommandée par le ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

Considérant que l'approbation du PTSM ne saurait valoir engagement financier de l'ARS et que les actions tendant à mettre en œuvre le projet territorial de santé mentale feront l'objet d'un contrat territorial de santé mentale conclu entre l'ARS et les acteurs du territoire participant à la mise en œuvre de ces actions ;

ARRETE

Article 1 – Le diagnostic territorial partagé de santé mentale du Littoral Pas-de-Calais ainsi que le projet territorial de santé mentale du Littoral Pas-de-Calais sont arrêtés et publiés sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/les-projets-territoriaux-de-sante-mentale-ptsm-0>.

Article 2 – Le PTSM du Littoral Pas-de-Calais est arrêté pour une durée de 5 ans. Le diagnostic territorial partagé de santé mentale du Littoral Pas-de-Calais ainsi que le PTSM du Littoral Pas-de-Calais peuvent être révisés selon la même procédure que celle prévue pour leur élaboration et après les mêmes consultations.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 AVR. 2021



Pr. Benoît Vallet